



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la  
Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille  
CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 21 Janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 14/01/2026**

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ROLMER SAS**

rue des Quatre Vents  
85300 Challans

**Références :** D26.0022  
**Code AIOT :** 0006302249

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement ROLMER SAS implanté rue des Quatre Vents 85300 Challans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROLMER SAS
- rue des Quatre Vents 85300 Challans
- Code AIOT : 0006302249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rolmer exploite une usine de transformation de poissons sur la commune de Challans.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Rejets aqueux - VLE   | AP Complémentaire du 13/07/2023, article 6   | Mise en demeure, respect de prescription   | 12 mois               |
| 2  | Rejets aqueux - Fréquence de surveillance                     | AP Complémentaire du 13/07/2023, article 5   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | Substances dangereuses dans l'eau - programme de surveillance | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | Consommation en eau   | AP Complémentaire du 13/07/2023, article 4   | Demande d'action corrective  | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 6  | Contrôle périodique des équipements contenant des fluides frigorigènes     | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 7  | Systemes de détection des fuites - équipements contenant des fluides frigo | Règlement européen du 07/02/2024, article 6 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 3  | Vérification de la chaîne de mesures                                | Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article 4.4.4.2 | Sans objet        |
| 8  | Marque de contrôle – Equipements contenant des fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6       | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a porté sur les thématiques suivantes : rejets aqueux, consommation en eau et fluides frigorigènes.

Les rejets aqueux du site présentent des non-conformités récurrentes sur certains paramètres (pH et SEH). Ces non-conformités avaient déjà été relevées lors de la précédente inspection de 2021. La persistance de ces non-conformités conduit à proposer au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la consommation en eau, l'exploitant respecte le volume maximum autorisé mais pas la consommation spécifique. Ce phénomène est principalement lié à la chute du niveau d'activité depuis 2022 alors que les besoins en eau pour le nettoyage reste identique.

Concernant les fluides frigorigènes, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives et apporter des justificatifs afin de s'assurer que le suivi de ses équipements respecte la réglementation en vigueur.

**2-4) Bilan des constats hors points de contrôle**

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les extensions prévues dans le dossier de modifications déposé le 7 décembre 2022, et complété le 3 avril 2023, n'ont pas été réalisées. Cela concerne : la modification du parking véhicules légers avec la pose d'ombrières photovoltaïques, l'extension des locaux sociaux, l'extension du stockage des produits finis, l'extension de la zone

réception / stockage des matières premières et locaux annexes, l'implantation d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie d'un volume de 600 m<sup>3</sup>, l'implantation de 2 bassins de confinement des eaux d'un volume total minimum de 925 m<sup>3</sup> et l'implantation de nouveaux ouvrages de prétraitement des eaux usées. .

L'exploitant précise que le contexte économique et la forte baisse du niveau d'activité ne permettent pas de réaliser ces aménagements. Le projet est ainsi gelé.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets aqueux - VLE

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/07/2023, article 6  |                               |                      |
|--|-------------------------------|----------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux usées industrielles   |                               |                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux vannes, les eaux de lavage des sols, des machines, des ustensiles, des camions et autres équipements, collectées, peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement public. Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques ci-après :<br>- Débit : 146 m <sup>3</sup> /j<br>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)<br>- Température inférieure à 30°C   |                               |                      |
| Paramètres   | Concentration maximum en mg/l | Flux maximum en kg/j |
| DCO  | 2000                          | 140                  |
| DBO5   | 800                           | 56                   |
| MES  | 600                           | 42                   |
| azote global   | 150                           | 10,5                 |
| phosphore total  | 15                            | 1,05                 |
| SEH  | 150                           | 10,5                 |
| [...]  |                               |                      |
| <b>Constats :</b><br>Les données d'autosurveillance 2025 ont été consultées sur l'application GIDAF. Des non-conformités sont observées de manière récurrente pour les paramètres pH et SEH (graisses) et ponctuellement pour le paramètre DBO <sub>5</sub> :<br>- Pour le paramètre pH : 227 mesures non-conformes sur 334 (68 % de dépassement)<br>- Pour le paramètre DBO <sub>5</sub> : 3 dépassements de la VLE en concentration sur 14 mesures (21 % de dépassement, avec une concentration maximum mesurée à 900 mg/l) et 1 dépassement du flux sur 14 mesures (7 % de dépassement, avec un flux maximum mesuré de 58,3 kg/j)<br>- Pour le paramètre SEH (graisses) : 9 dépassements de la VLE en concentration sur 14 mesures (64 % de dépassement, avec une concentration maximum mesurée à 310 mg/l) et 7 dépassements du flux sur 14 mesures (50 % de dépassement avec un flux maximum mesuré de 20,5 kg/j) |                               |                      |

Lors de l'inspection du 31 mars 2021, des non-conformités avaient déjà été relevées sur les paramètres débit, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et SEH. Ces non-conformités persistantes constituent un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 2 : Rejets aqueux - Fréquence de surveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/07/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

| Paramètres       | Fréquence interne |
|------------------|-------------------|
| débit            | journalière       |
| température      | journalière       |
| pH               | En continu        |
| DCO              | Trimestrielle     |
| DBO <sub>5</sub> | Trimestrielle     |
| MES              | Trimestrielle     |
| azote global     | Trimestrielle     |
| phosphore total  | Trimestrielle     |
| SEH              | Trimestrielle     |

[...]

**Constats :**

Les données d'autosurveillance 2025 ont été consultées sur l'application GIDAF.

Une analyse mensuelle est réalisée pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote global, phosphore total et SEH. Le débit est relevé quotidiennement et le pH enregistré en continu. Toutefois, la température n'est pas mesurée, ce qui constitue un écart à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de mesurer la température des effluents quotidiennement conformément à la prescription et de saisir les résultats sous GIDAF.

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

### N° 3 : Vérification de la chaîne de mesures

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article 4.4.4.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux usées industrielles   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.</p> <p>Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'audit triennal de la chaîne de vérification de mesures réalisé en novembre 2024 par la société GES.</p> <p>Ce rapport porte bien sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Il conclut que le système qualité et métrologie est efficace et permet une bonne traçabilité de l'autosurveillance.</p> <p>La prescription est respectée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 4 : Substances dangereuses dans l'eau - programme de surveillance

|   |  |
|---|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56   |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux usées industrielles  |  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p> |  |
| Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annuelle pour les effluents raccordés</li> </ul>  |
| Cuivre et composés (en Cu)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul> |

|   |  |
|---|--|
| Zinc et composés (en Zn)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul> |
| Trichlorométhane (chloroforme)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul>  |
| Acide chloroacétique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul> |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul>  |
| Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</li> </ul>   |

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne s'est pas positionné sur un programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau, ce qui constitue un écart à la prescription.

L'exploitant a toutefois réalisé une analyse en 2021 sur 3 micropolluants : le zinc, le cuivre et l'acide chloroacétique.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué au cours de l'inspection qu'il réalisera une analyse de l'ensemble des micropolluants lors du contrôle inopiné eau prévu en 2026 et qu'il proposera un programme de surveillance en fonction des résultats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur un programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau. Pour ce positionnement, a minima une analyse des substances spécifiques du secteur d'activité (définies à l'article 36.3 de l'AMPG) et des autres paramètres globaux (définis à l'article 36.4 de l'AMPG) doit être réalisée. Pour les autres substances, l'exploitant peut examiner les possibilités de retrouver ces substances dans ses rejets. En cas de doute, il doit réaliser des mesures.

L'analyse des substances dangereuses peut être effectuée lors du contrôle inopiné eau prévu cette année. Pour cela, l'exploitant doit prendre l'attache d'un laboratoire et renvoyer les documents en lien avec le contrôle inopiné signés. Il devra préciser au laboratoire qu'il souhaite ajouter des paramètres au contrôle, la fiche laboratoire initialement prévue ne comporte pas les substances dangereuses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Consommation en eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/07/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 36 000 m<sup>3</sup> par an.

La consommation spécifique moyenne annuelle maximum est de 12,5 m<sup>3</sup> par tonne de produits finis.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les factures d'eau potable de l'année 2024. La consommation annuelle a été de 13 618 m<sup>3</sup>. Le volume maximum autorisé est respecté.

La consommation spécifique 2024 est de 18,4 litres/kg de produits finis, ce qui constitue un écart à la prescription. Le niveau d'activité sur l'année 2024 a été particulièrement faible (environ 850 t de produits finis), ce qui explique la hausse de l'indicateur de consommation spécifique (les besoins en eau pour le nettoyage étant équivalent même avec une baisse du niveau d'activité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 6 : Contrôle périodique des équipements contenant des fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de

l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Le site dispose d'un seul équipement contenant des fluides frigorigènes (Groupe froid Trane). Cet équipement contient un total de 204 kg de fluide R1234ze dont le PRP est de 7. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen (HFC-1234ze et isomères de formule chimique CHF=CHCF3). D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 3 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites ou tous les 6 mois en cas de présence d'un dispositif de détection de fuites.

L'exploitant a indiqué que l'équipement dispose de 2 circuits indépendants.

Il précise également que l'équipement dispose d'une détection permanente de fuites. Ce sujet est abordé plus spécifiquement au point de contrôle suivant et fait l'objet d'une demande de justificatifs. Dans l'attente de ces éléments, il sera considéré dans ce point de contrôle que l'équipement ne dispose pas de détection permanente de fuites.

Chaque circuit est contrôlé annuellement par la société Dalkia. Les contrôles d'étanchéité doivent être réalisés tous les 3 mois sur chaque circuit constituant l'équipement. La prescription n'est donc pas respectée.

Par ailleurs, d'après les vignettes de contrôle présentes sur l'équipement (cf. point de contrôle n°8 du présent rapport d'inspection), la validité du précédent contrôle d'étanchéité est dépassée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de réaliser les contrôles d'étanchéité sur chaque circuit à fréquence trimestrielle (ou

semestrielle s'il est démontré que l'équipement possède un système de détection permanent des fuites conforme à la réglementation).

Il convient de s'assurer que l'équipement est à jour de ses contrôles périodiques d'étanchéité ou de modifier les vignettes le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Systèmes de détection des fuites - équipements contenant des fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

**Constats :**

L'équipement de réfrigération contenant plus de 100 kg de fluide inscrit à la section 1 de l'annexe II, un système permanent de détection de fuites doit être installé sur le groupe froid.

L'exploitant précise que l'équipement dispose d'une mesure de niveau en continu. En cas de perte de fluide, une alarme est envoyée sur une ligne téléphonique et via le système de gestion technique centralisée (GTC).

Sur les rapports de contrôle d'étanchéité de l'équipement, le paragraphe sur la présence d'un dispositif de détection de fuites n'est pas complété.

Un doute persiste sur le respect de la prescription. L'exploitant doit justifier :

- que le dispositif en place permet de surveiller sur chaque circuit le niveau de fluide en continu
- des valeurs d'alerte du niveau de fluide déclenchant l'alarme

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Marque de contrôle – Equipements contenant des fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de

contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'équipement a été vu lors de l'inspection. La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite et la date de validité du contrôle était présente. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

La prescription est respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À noter que, d'après les vignettes, le contrôle d'étanchéité était valide jusqu'en décembre 2025. Ce délai étant dépassé, l'exploitant doit s'assurer que l'équipement est à jour de ses contrôles périodiques d'étanchéité ou bien modifier les vignettes le cas échéant (cf. point de contrôle n°6 du présent rapport).

**Type de suites proposées :** Sans suite